

ARRÊTE DU MAIRE n°22-217

Portant rétrécissement de chaussée et interdiction temporaire de stationnement - Rue Saint Jean et Rue Louis Liard

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise TEIM de Vire, représentée par Mathilde LENESLEY, en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement du réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS sont prévus du 17 octobre 2022 au 10 novembre 2022, au niveau de la Rue Saint Jean et de la rue Louis Liard, à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rétrécir la chaussée et interdire le stationnement, au niveau de la Rue Saint Jean et de la Rue Louis Liard à Falaise (14700) sur la période mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 17 octobre 2022, 08h00, au jeudi 10 novembre 2022, 18h00, la chaussée sera rétrécie au niveau de la Rue Saint Jean et de la rue Louis Liard à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

Du lundi 17 octobre 2022, 08h00, au jeudi 10 novembre 2022, 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de la Rue Saint Jean et sur 6 places du parking public de la Rue Louis Liard à Falaise (14700).

ARTICLE 3 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise TEIM de Vire afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le sept octobre deux mille vingt-deux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.